Case
FRC
8736

ESPRIT
DES
CORPS ADMINISTRATIFS
ET MUNICIPAUX,

Egarés de la ligne d'autorité tracée par la constitution;

OU

Adresse de la Municipalité de Toulouse à l'Assemblée nationale,

AVEC DES NOTES:

Ouvrage présenté AU ROI, et envoyé à toutes les autorités constituées du royaume.

11 avril 1792.

SIRE,

Votre ministre, dans son rapport à l'assemblée nationale sur l'état intérieur du royaume, le 18 février, s'est exprimé dans les termes suivans, après avoir exposé la conduite de plusieurs corps administratifs concernant la liberté du culte et les ecclésiastiques non-assermentés: *Le Roi ne peut donc laisser subsister des arrêtés de département, aussi contraires à l'intérêt public, qu'attentatoires à la souveraineté nationale, et aux dispositions générales et fondamentales garanties par la constitution.*

MJ W 17587

Mes principes de résignation et de patience, SIRE, et mes sentimens d'amour pour Votre Majesté ne varieront jamais. Je ne viens, SIRE, ni vous *faire entendre des plaintes* (*), *ni ajouter une seule idée affligeante de plus* à vos amertumes, qui font la plus douloureuse partie des miennes. Je redirai, SIRE, à Votre Majesté, ce que mon cœur a déja prononcé: *Mesurez, SIRE, ce que vous daignerez faire pour les ecclésiastiques, non sur la rigueur de leur sort, mais sur votre sagesse* (*); ils vous demandent, SIRE, comme un adoucissement à leurs maux, de ne pas aggraver les vôtres. Hélas ! à quelle pénible circonspection pour un bon cœur, les évènemens ont conduit Votre Majesté, et à quelles marques de dévouement pour votre personne nous sommes réduits !

Daignez seulement apprendre, SIRE, ce qui se passe loin de vos regards paternels; connoissez la tribulation chaque jour renaissante où vit une partie de vos enfans. Quand ils sauront que le Roi est instruit de leur sort, s'ils ne le voient pas s'adoucir, le sentiment de compassion de Votre Majesté, dont ils se croiront certains, leur tiendra lieu de délivrance.

Sept semaines, SIRE, sont écoulées, depuis l'annonce bienfaisante faite par votre ministre au nom de Votre Majesté. Le rapport a été applaudi par l'assemblée natio-

(*) Compte-rendu au Roi, de la situation des ecclésiastiques. Mars 1792.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nale, et imprimé par son ordre. Il est parvenu, SIRE, depuis long-temps dans toutes les contrées du royaume; et il faut qu'il ait trouvé l'amour du Roi aussi éteint que celui de la justice dans le cœur de plusieurs corps administratifs, puisque cette disposition de Votre Majesté, dont le seul énoncé auroit autrefois dicté la loi, semble avoir au contraire été l'époque de nouvelles rigueurs.

Que l'on sait peu imiter, SIRE, la modération et la douceur dont vous daignez user, soit dans votre conduite personnelle, soit dans votre administration publique! Le ministre parlant en votre nom, a excusé même les excès commis par ces corps, quoiqu'au fond si peu excusables. « Sa Majesté, a-t-il « dit, n'en rend pas moins justice au zèle « des corps administratifs qui ont pris ces ar- « rêtés. Leur erreur s'excuse par la difficulté « des circonstances où ils se sont rencontrés. » Votre cœur, SIRE, sera donc bientôt le seul où nous retrouverons l'aménité française; les autres perdront-ils enfin jusqu'à la possibilité même d'être adoucis par la bonté et l'aménité du Roi?

Des adresses particulières venues de Toulouse, signées par un grand nombre de citoyens, et placées aux pieds de Votre Majesté, la correspondance ministérielle et les feuilles publiques, ont remis souvent, SIRE, sous vos yeux, la conduite tenue dans cette ville par les corps administratifs et municipaux envers les ecclésiastiques et les fidèles. Le nom redoutable d'un corps armé, connu sous le nom de *bande noire*, et dont l'image

seule présente des forfaits commis et à commettre ; est arrivé jusqu'à vous.

Mais, SIRE, tous les arrêtés qui dans le courant de 1791 avoient fait fermer toutes les églises non-paroissiales, chassé de leur monastère les religieux les plus recommandables, leur défendant même de porter dans le monde leur costume, dispersé et exilé les prêtres, n'étoient que de foibles essais de ce que le corps municipal de Toulouse se permet peut-être encore dans ce moment.

Les loisde l'état, et l'exemple du monarque ne sont plus rien dans cette cité ; ces respectables barrières sont dépassées depuis long-tems. Le corps municipal semble n'y exister que pour venger l'évêque constitutionnel de l'extrême éloignement que toute la contrée manifeste pour sa personne : comme si sous la liberté du culte, il importoit aux magistrats du peuple, qu'un ministre d'une secte ait beaucoup de prosélytes, ou qu'il n'en ait aucun, qu'il possède la confiance publique ou qu'on ne lui abandonne que les cadavres.

La municipalité, SIRE, a méconnu tous les tribunaux, excepté celui de l'opinion publique. Elle lui a été dénoncée, et c'est pour se justifier devant elle qu'elle a fait à l'assemblée nationale une adresse, qu'en observant la hiérarchie des pouvoirs, elle auroit dû, SIRE, placer aussi aux pieds de Votre Majesté; car les corps municipaux font partie du corps exécutif, dont vous êtes, SIRE, le chef suprême.

Rien, SIRE, n'atteste que l'assemblée nationale en ait entendu la lecture. L'eût-elle

écoutée, elle n'en auroit pas consacré les principes, isolés même des faits que je vais révéler.

Souffrez, SIRE, que je cite les municipaux de Toulouse à leur tribunal naturel, à celui de Votre Majesté, en même temps que je les suivrai à celui de l'opinion publique. Je vous présente, SIRE, et leur adresse à l'assemblée nationale, et les notes par où je les ramènerai à l'exactitude des principes d'où ils se sont égarés, et à la vérité des faits qu'il n'est plus en leur pouvoir de tenir secrets.

Si j'ai intitulé cet ensemble : *Esprit des corps administratifs égarés de la ligne d'autorité tracée par la constitution*, ce n'est pas, SIRE, que j'impute à tous les corps, à ceux même qui n'ont pas marché sur cette ligne avec toute l'exactitude qu'ils auroient dû, de s'en être écartés autant que la municipalité de Toulouse. Celle-ci est arrivée aux extrémités, parce qu'elle a manqué de la pudeur dont les autres ont conservé au moins le sentiment. Mais la route d'égarement est au fond la même, pour toute autorité subalterne qui, substituant des petites passions personnelles à l'amour du bien public, et ne trouvant pas de lois faites pour celles-là, devient législatrice, consacre toute sa puissance, tous ses moyens à faire exécuter sa propre législation, tyrannise, fait des mécontens, occasionne de grands troubles, en prépare de plus grands encore, et finit par être calomniatrice atroce et ridicule, quand les autorités supérieures ou l'opinion publique lui demandent compte d'une conduite aussi extraordinaire.

ADRESSE
DE LA MUNICIPALITÉ DE TOULOUSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Mars 1792.

REPRÉSENTANS des Français, tandis que les ennemis de la constitution cherchant à ébranler l'empire de la liberté, sèment de toutes parts les soupçons et la défiance contre les pouvoirs établis par la loi (1), il est

(1) C'est bien tard, SIRE, que la municipalité de Toulouse prend l'alarme sur *les soupçons et les défiances semées contre les pouvoirs établis par la loi*. N'a-t-elle rien de grave à se reprocher depuis long-temps concernant l'autorité royale ?... A-t-elle ignoré l'adresse délibérée le mois de novembre dernier, par la société des amis de la constitution, publiée, repandue à torrens à Toulouse, et envoyée dans tout le royaume, provoquer en un même jour des adresses à Votre Majesté, afin de forcer la sanction du décret concernant les émigrés? Veut-elle, SIRE, que j'en mette le contenu sous les yeux de Votre Majesté, que je vous nomme les délibérans, les signataires, et que je vous apprenne enfin ce que pensent, disent, écrivent du gouvernement monarchique et du chef suprême de la nation, une poignée de mauvais cœurs, désavoués par la presque totalité de leurs concitoyens, mais dont la témérité est d'autant plus répréhensible, qu'ils occupent, la plupart, des places ou remplissent

de notre devoir de vous exposer notre conduite dans les circonstances difficiles où se trouve la patrie.

---

des fonctions dans lesquelles la constitution, la sagesse, et la décence publique, exigent un langage bien différent.

Vous avez pardonné, SIRE, jusqu'aux attentats commis contre Votre Majesté et contre votre auguste famille, par des hommes que le sang qui circule dans leurs veines auroit dû mettre au contraire à la tête de vos défenseurs. Les ames de boue qui ont publié cette adresse, sont donc assurées au moins d'obtenir votre mépris. Pardonnez encore, SIRE, au département, au district et au tribunal de Toulouse circonvenus, il faut le croire, par l'effroi, d'avoir fermé les yeux à un acte de témérité et de sédition aussi public. Mais puisque la municipalité est le corps dominateur de la force et de la terreur publique dans cette ville, plus votre indulgence est grande, SIRE, plus, s'il lui reste des traces de sentiment et de pudeur, elle se hâtera de réparer, quoique bien tard, les défiances autorisées par son silence volontaire contre la personne et l'autorité du roi. Le moyen de réparation que je lui propose, sera pris de ses propres exemples.

En 1790, des citoyens de Toulouse avoient rédigé une adresse à Votre Majesté en faveur de la religion catholique. La municipalité, jugeant cette pétition un outrage fait à l'assemblée nationale, annonça par une proclamation, l'ouverture d'un registre public, où les signataires étoient invités à venir se rétracter.

En 1791, des citoyens et des étrangers réfu-

Magistrats du peuple, chargés par nos concitoyens de la plus importante adminis-

giés, dont elle voulut croire le civisme suspect, reçurent l'ordre de sortir de la ville dans 24 heures. M. l'évêque de Cahors, vieillard infirme, bien impropre à ourdir un projet de contre-révolution, atteint depuis plusieurs années d'une plaie qui lui interdisoit toute fonction, allant aux eaux alors, étoit arrêté à Toulouse par une crise de son mal. Il ne fut pas exempt de cet ordre absolu. Les médecins représentèrent à la municipalité l'état d'angereux du prélat (il mourut en effet peu de temps après) ; elle fut inexorable. Mort ou vif, il fut obligé de quitter la ville.

Je ne fais donc, SIRE, que ramener la municipalité à ses propres voies, en lui proposant, 1°. De proclamer l'ouverture d'un registre où tous les membres de la société des amis de la constitution seront invités à venir, ou se rétracter, ou protester contre l'adresse, ou déclarer qu'ils n'ont pris aucune part aux termes insultans pour Votre Majesté, et contraires à la constitution et à l'autorité du Roi qu'elle renferme. L'évêque constitutionnel (*) et ses vicaires, les professeurs des deux colléges de Toulouse, et les officiers municipaux eux-mêmes, principaux membres de cette société, seront les premiers sans doute à souscrire ce registre.

2°. De se faire présenter le registre des délibérations de la société populaire de Toulouse, d'en effacer avec cette adresse, tout ce qui porte la même empreinte de sédition ; d'exiger des membres qui y remplissent en ce moment les fonctions de présidens et de secrétaires, qu'ils

(*) Le P. Hiacinthe Sermet, carme déchaussé.

tration, nous avons porté nos regards sur tous les objets confiés à nos soins. A la vue des maux que couroit notre cité, notre ame s'est émue (2).

---

envoient l'acte de radiation, et celui de la rétractation de la société, à toutes celles avec qui elle est en correspondance, avec ordre de suspendre les séances, jusqu'après l'exécution de cet envoi.

3°. Si la municipalité n'a pas commis un acte injuste et arbitraire envers les citoyens et les étrangers qu'elle a éloignés sans procédure préalable, j'exige qu'elle exerce le même acte de justice envers le Doctrinaire professeur (*), président alors de la société, premier signataire, et rédacteur présumé de l'adresse. Quelle école pour la jeunesse, que celle de pareils instituteurs!

Enfin, SIRE, c'est à la municipalité de s'occuper des moyens d'arriver jusqu'aux pieds de Votre Majesté, pour vous faire entendre son repentir, d'avoir négligé l'un de ses plus importans devoirs, celui de maintenir le respect dû à votre autorité, et d'avoir concouru peut-être, par la présence de plusieurs de ses membres, aux écarts d'une société insensée.

(2) Votre Majesté, à la lecture seule de l'adresse, s'apercevra qu'en effet l'émotion de la municipalité est grande. Il faut être bien vivement ému, pour rassembler dans un écrit aussi court, toutes les injures des places publiques, pour s'oublier soi-même, oublier le respect dû à l'assemblée nationale, jusqu'à l'inviter à *frapper avec la massue d'Hercule* (**), des

(*) Le sieur Lignac.

(**) Voyez les dernières phrases de l'adresse.

D'un côté, les troubles religieux (3).....;

prétendus perturbateurs, contre lesquels on ne prouve l'existence d'aucun délit. Cette émotion, qui seroit naturelle à un des chefs de la meurtrière milice *la bande noire*, convient-elle également à des magistrats du peuple, à un corps d'individus que la loi présume toujours aussi froids qu'elle-même ?

(3) Définissons-les enfin ces troubles, la loi à la main, et connoissons-en les auteurs. *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* Tel est le texte de l'acte constitutionnel.

Les opinions religieuses et leur manifestation sont donc deux choses déclarées toujours libres; on n'excepte que le seul cas où celui qui les manifeste troublera l'ordre public.

Il est libre au juif de prêcher, d'enseigner et d'imprimer que Jésus-Christ n'est pas Dieu, et que le prêtre constitutionnel et le non-assermenté qui l'adorent, sont également idolâtres. Pourquoi sera-t-il moins libre au constitutionnel et au non-assermenté, d'enseigner à leur tour des doctrines contraires, et de se déclarer réciproquement hors de la vraie église ? *Laissons aux non-conformistes*, disoit M. l'évêque d'Autun, dans un rapport au nom du comité de constitution sur la liberté des cultes, au mois de mai 1791, et envoyé par l'ordre de l'assemblée constituante à tous les départemens ; *laissons aux non-conformistes la liberté de nous traiter de schismatiques.* En effet, cet enseignement ne sort pas plus des bornes de l'opinion religieuse,

que celui dans lequel nous disons que les protestans sont hérétiques. L'assemblée constituante a-t-elle voulu s'ériger en juge de la foi ? et quand elle l'auroit voulu, ne seroit-il pas contraire à sa constitution, d'obliger un seul individu à adopter sa croyance religieuse? Elle a exigé le serment des ministres salariés par la nation; mais aucune de ses lois n'a dit que les citoyens seroient obligés de suivre leur culte. La publicité dogmatique des non-assermentés, leur affirmation que les constitutionnels sont tombés dans le schisme, ne sauroient donc être un enseignement contraire à la loi. Le leur interdire, seroit révoquer la liberté d'enseignement et de culte religieux.

L'ordre établi par la loi est cependant troublé. Fixons-nous d'abord sur cet ordre public. Sous la liberté indéfinie du culte, quiconque se renferme dans les bornes de l'enseignement et de la persuasion, ne trouble pas l'ordre, mais bien celui qui se porte à des voies de fait, qui les inspire, ou qui affecte de les ignorer, tandis que les fonctions qu'il exerce lui prescrivent de s'y opposer... La loi ordonne deux choses; la première, que les ministres salariés soient en possession des églises cathédrales et paroissiales, et qu'ils y enseignent librement leur doctrine. Ce premier ordre est-il troublé par les non-conformistes? Vont-ils à main armée dans les temples des constitutionnels, insulter et maltraiter leurs ouailles? Votre ministre, SIRE, rendant compte à l'assemblée nationale, lui a dit à la vérité, que *dans trois départemens, le peuple a mis en fuite des nouveaux curés qui se sont mariés après avoir publié eux-mêmes leurs*

bans (*). Les idées de sacerdoce et de mariage sont encore très-inconciliables d'elles-mêmes, SIRE, dans l'esprit du peuple, qui a toujours vu ces deux états séparés, et qui sait que le célibat sacerdotal est une loi sans dispense dans toute l'étendue de l'église catholique. Le peuple s'est trop livré, je le veux, à l'indignation que cette indécence lui a fait éprouver. Il pouvoit continuer de voir des citoyens dans ces curés époux, quoiqu'il lui fût impossible d'y voir ses pasteurs. Mais cette indignation populaire est trop naturelle, SIRE, trop inévitable, pour qu'on puisse s'en faire un titre d'accuser les non-assermentés de troubler par des voies de fait l'ordre public.

Le second ordre établi par la loi, est la liberté de tout autre culte que celui salarié par la nation. Les ministres non-salariés se sont toujours renfermés, SIRE, dans les bornes de l'enseignement. Leurs écrits sont dans les mains de tous les Français; tous respirent le respect pour l'autorité civile, et la soumission aux lois politiques. Ils ne contiennent d'autre résistance, que la résistance religieuse permise par la loi même. *Votre ministre*, SIRE, *en est convenu. Il n'a eu connoissance d'aucun prêtre non-assermenté puni par les tribunaux comme perturbateur du repos public, quoique plusieurs aient subi des accusations.* Et cependant les prêtres non-assermentés et leurs fidèles, sont battus, outragés, dispersés, par les prosélytes du culte constitutionnel. Ceux-là ne font donc pas le trouble, ils le subissent; ils en sont les victimes contre le vœu et la disposition expresse de la loi. Les perturbateurs

(*) Rapport de M. Cahier de Gerville, 18 février 1791.

du repos public ne sont donc pas, SIRE, les fidèles qui s'abstiennent du culte constitutionnel, mais les prétendus amis de la constitution, qui, par des violences et des outrages inouis, veulent les forcer de le suivre, ou du moins de n'en avoir aucun. Les perturbateurs ne sont pas les ministres non-assermentés, qui se bornent à instruire d'après les principes et les autorités de leur croyance, et qui prêchent d'ailleurs aux peuples la patience, même sous la tyrannie administrative et municipale; mais les ministres constitutionnels, qui, au lieu de se tenir circonscrits à leur tour dans l'enceinte des principes et des autorités dogmatiques, dénoncent au peuple, dans les chaires de leurs temples, dans leurs écrits et dans les clubs, les ministres non-assermentés, comme ayant à la main la flamme et le poignard, et cherchant à allumer le feu de la guerre civile. Les perturbateurs du repos public ne sont pas ces dépositaires de l'autorité publique, qui, comme à la capitale, maintiennent la liberté religieuse et punissent quiconque entreprend de la troubler; mais ceux qui ayant des vues peu élevées, perdant l'esprit public, cessant d'être les magistrats de la loi et du peuple, pour devenir des hommes privés et les magistrats d'un sectaire jaloux, mettent à ses ordres la puissance publique dont ils disposent, tourmentent la multitude, et font détester la loi, à cause de la tyrannie qu'ils exercent sous son nom.

(*) *Réponse d'un évêque consitutionnel, à la lettre d'un curé respectable, et son ancien ami*, au sujet de son élection. « Votre lettre est celle d'un ignorant. Je vous en-« voie l'ouvrage du procureur-syndic du département sur la

Que les corps administratifs résistent de bonne foi, et en hommes publics, aux insinuations des ministres salariés, et ils verront alors leurs vues d'administration s'agrandir, et l'intolérance dans laquelle ils ont trop donné jusqu'à cette heure, demeurer sans motifs. Qu'ils fassent attention que les lois concernant la constitution civile du clergé, et le serment des ecclésiastiques, sont aujourd'hui unanimement jugées les plus impolitiques de toutes les lois ; qu'elles n'ont fait aucun ami à la constitution, et que leur exécution outrée n'est propre qu'à faire beaucoup de mécontens, dans un royaume où l'on a promis à tout le monde la liberté de culte, et où presque personne n'est attaché par le sen-

« constitution civile du clergé. Il en sait plus lui seul que tous « les évêques ensemble. C'est vous et vos pareils qui êtes « cause que j'ai accepté l'évêché. Lorsque j'ai voulu faire « des réformes utiles *dans mon corps*, les dévots s'y sont « toujours opposés. Je m'attends que vous serez mes bour- « reaux. Je vous promets d'être patient, mais je ne vous « réponds pas que les corps administratifs le soient tou- « jours. »

On comprend très-bien que le nouvel élu comptoit sur l'intérêt qu'il sauroit inspirer à quelqu'un des corps constitués. Il est en effet exercé depuis long-temps dans l'art des insinuations. Il n'a pas, au reste, été prophète, soit en prévoyant que les ecclésiastiques seroient ses bourreaux, soit en présumant tout de sa patience personnelle. Il n'a d'autre bourreau que le désespoir de voir échouer et son patriotisme, et ses prédications, et ses écrits, et ses prières publiques pour faire cesser le schisme, et ses lettres paternelles aux religieuses, qui ne se reconnoissent pas au nom *de ses chères et tendres filles.*

Sa patience n'a pu durer, même en apparence. On a entendu, le 29 du mois de novembre dernier, dans une des principales églises de son département, et on a lu depuis un sermon, où, non content de dénoncer les non-asser-

timent de la religion aux ministres salariés. Qu'ils observent que toutes les autorités conspirent aujourd'hui pour la radiation entière de ces deux lois. L'assemblée constituante, après les avoir discutées et rédigées avec beaucoup de fracas, après avoir donné à la constitution civile du clergé le nom même de *constitution*, qu'aucun autre décret ne porte, après avoir pressé et presque violenté la sanction du roi pour la loi du serment, apprit elle-même de l'expérience de deux ou trois mois, ce qu'elle n'avoit pas voulu entendre de la bouche des hommes sages, savoir, que tous ces décrets ecclésiastiques sont absolument étrangers et funestes à la constitution politique : elle finit par les mettre hors de l'acte constitutionnel, avertissant assez, par ce premier pas rétrograde, l'assemblée législative qu'elle auroit à corriger pleinement cette erreur.

Votre Majesté, SIRE, en acceptant la constitution au mois de septembre, énonça comme un de ses motifs d'acceptation, qu'on lui avoit présenté au rang des articles réglementaires, c'est-à-dire révocables, des décrets qui précédemment

mentés comme voulant la guerre civile, il leur a associé dans ce projet barbare les religieuses ; avertissant celles-ci, comme si elles eussent été dans l'auditoire ; ou plutôt avertissant le peuple, par une tournure oratoire, des horreurs qu'il seroit possible de commettre dans un pareil évènement.

Il sera possible de donner une édition, par extrait, de ce discours, avec des notes. On y trouvera le double caractère d'un ministre digne d'être l'aumônier de la bande noire, et d'un saint qui, craignant de n'être pas canonisé à Rome après sa mort, se divinise lui-même en France de sa propre bouche.

étoient constitutionnels ; et cette observation de V. M. tomboit visiblement sur les décrets concernant la constitution civile du clergé et le serment.

Votre ministre, dans son rapport à l'assemblée nationale, a tout récemment pressenti *la volonté du corps législatif, de sortir d'un système* (religieux) *que l'expérience de plus d'une année n'a que trop condamné.* L'assemblée elle-même a souvent entendu ses comités et plusieurs de ses membres exprimer le même souhait ; il n'est pas enfin jusqu'à un curé assermenté de Paris, aujourd'hui législateur, et plus qu'ami chaud de la constitution, qui, dans un ouvrage qu'il a publié sur l'accord de la religion et des cultes, ne se soit permis de qualifier la constitution civile du clergé, *d'une sotise appelée jansénisme, l'une des mille et une enfantées par l'ignorance, le fanatisme et la mauvaise foi* (*). Ce sont ses paroles que je rapporte. J'en aurois parlé avec plus d'égard, par respect pour l'assemblée.

Comment la plupart des corps administratifs, la plupart même des sociétés des amis de la constitution, n'ont-ils pas eu, SIRE, le tact assez fin, et les idées assez grandes, pour pressentir cette nécessité de radiation, pour éviter la petitesse insinuée par les salariés intéressés de tourmenter plus des trois quarts de leurs administrés pour l'exécution d'une loi qui doit presque être regardée comme surannée? Comment n'ont-ils pas compris que *s'il y avoit des ressentimens sans*

(*) Ouvrage de l'abbé de Moy, curé assermenté de Saint-Laurent à Paris, membre de l'assemblée nationale, p. 10.

conscience, il y a aussi, et en beaucoup plus grand nombre, des consciences sans ressentiment; qu'en établissant la liberté de culte, l'autorité a toute facilité pour surveiller les premières, et que *les autres ne soupirant qu'après la liberé et la paix, reprendront leurs sentimens naturels, dès qu'on leur aura rendu la liberté et la paix* (*) ? Comment l'exemple des corps constitués de la capitale ne leur a-t-il pas servi de boussole ? N'est-il pas étonnant que tandis qu'à Paris toutes les églises sont ouvertes, que l'office divin est célébré dans toutes avec paix et solemnité, que l'on punit par une amende quiconque essaie d'en troubler la liberté; tandis que M. l'évêque constitutionnel de Paris, demandant à l'autorité publique la clôture des églises non-paroissiales pendant la quinzaine de pâques, afin d'obliger tous les fidèles à se conformer au concile de Latran, qui leur ordonne de se rendre à la paroisse, reçoit la réponse suivante: « Monsieur, ce ne sont pas « les conciles qui vous ont fait évêque de Paris, « mais la constitution ; et elle veut que chacun « soit libre ; elle n'ordonne à personne d'aller à « la paroisse ; » comment se fait-il, dis-je, qu'à Toulouse, non-seulement les églises non-paroissiales soient fermées, mais que la municipalité veuille forcer encore les prêtres et les fidèles à se rendre dans celles-ci ; qu'elle recherche ceux qui célèbrent le saint sacrifice dans le secret, qu'elle viole, sous ce prétexte, la clôture des religieuses, qu'elle traîne les prêtres et les assistans à la maison commune, qu'elle condamne ceux-là, tantôt à des amendes, tantôt à

(*) Rapport de M. Cahier de Gerville, 18 février.

D'un côté les troubles religieux, de l'autre les sourdes menées des suppôts de l'aristocratie ; ici des complots horribles contre les citoyens patriotes ; là les accaparemens prodigieux (4)

---

une détention d'où elle leur permet ensuite de s'affranchir moyennant une consignation de 3000 livres ; qu'elle menace enfin la supérieure des carmelites de la faire conduire à la maison commune, pour rendre compte d'une messe chantée dans son église ? La constitution, les lois de l'état et les principes religieux des prêtres non-assermentés sont cependant les mêmes à Paris et à Toulouse. Si les deux municipalités étoient citées à un même tribunal, il est facile de prévoir laquelle seroit déclarée avoir abandonné la ligne constitutionnelle. Que l'on prenne à Toulouse comme à Paris l'esprit public ; qu'on se dise à soi-même : Sous la liberté du culte, les intérêts d'un tel ou d'un tel ministre ne sont pas la cause publique ; si je désire comme indivu qu'il possède la confiance commune, si je m'afflige de ce qu'il ne l'a pas ; comme magistrat, je ne dois pas m'en mêler. Et alors on verra s'établir à Toulouse une administration nationale, à la place d'une petitesse tyrannique, et cette ville n'aura pas plus que celle de Paris, des troubles religieux.

(4) On n'explique pas, SIRE, comment des élémens d'administration qui auroient frappé une municipalité de hameau, ont échappé à une municipalité de grande ville, destinée à donner le ton à toute une vaste contrée. Dans un moment où des inquiétudes erronées sur les subsistances, se sont emparées de presque tout le royaume, où des officiers municipaux ont péri (*), victimes

(*) Le maire d'Etampes.

de denrées de première nécessité : tel est le tableau qui s'est présenté à nos yeux, dans

---

de la protection qu'ils vouloient assurer aux propriétaires des grains ; où des commissaires de l'assemblée nationale envoyés à Noyon pour éclairer le peuple sur le transport des bleds, ont obtenu seulement de lui le respect dû aux représentans de la nation, mais n'ont pu vaincre sa résistance, qui n'a cédé qu'à la force armée ; la municipalité de Toulouse l'éveille au contraire sur des accaparemens.

Elle lui donne cet éveil dans un moment où le pain se vend à Toulouse quatre sous la livre, c'est-à-dire à un plus haut prix qu'il n'y a peut-être jamais été vendu ; dans un temps où elle n'a et ne peut avoir qu'aux frais du trésor public, la faculté de procurer des modérations aux pauvres, qui les trouvoient précédemment dans les grandes largesses des particuliers, aujourd'hui absens ou sans moyens (*).

Ce n'est pas tout, SIRE ; la ville de Toulouse, bâtie au confluent de la Garonne et du canal de Languedoc, par où les grains recueillis en abon-

(*) Une année où le pain appellé *marque*, pesant cinq livres se vendoit à Toulouse seize sous, M. de Brienne à qui ses moindres admirateurs n'ont jamais refusé le grand caractère de la générosité, le fit donner au peuple à quatorze sous.

L'année 1788-89, avant la révolution, la *marque* étoit au prix de dix-huit sous. Le parlement, jusqu'à l'ouverture des grands travaux de la campagne, soutint le pain pour le peuple à quatorze. De plus, cette même année qui fut si rigoureuse, les familles aisées de Toulouse s'étoient partagées les pauvres pour les nourrir, aucun ne fut en souffrance. Aujourd'hui que ces ressources n'existent plus, est-il prudent à la municipalité de tenter le peuple sur les accaparemens ?

le moment où nous sommes entrés dans ce premier sanctuaire de l'égalité civique.

---

dance dans les départemens méridionaux, et ceux qui arrivent du dehors par la Méditerranée, circulent dans le royaume, est, par sa situation, un lieu principal et continuel de dépôt pour les subsistances. Le mouvement des embarquemens et débarquemens alimente tout un grand faubourg de cette ville. Les départemens les plus immédiatement voisins, tels que celui de Lot et Garonne, demandent des subsistances, et ils les recevront nécessairement par Toulouse. Les municipaux ont-ils donc conjuré la violation des dépôts des grains dans leur cité, et la famine dans les autres départemens? Faut-il être profond adminstrateur, pour concevoir que de toutes les villes du royaume, Toulouse est celle où le mot *accaparement* doit être le moins prononcé? Qu'ils consultent les municipalités qui ont de l'intelligence et un esprit étendu, celles de Bordeaux, de Lyon, de Marseille, etc.; les municipalités même de village leur donneront d'utiles leçons sur cet objet.

Ils diront qu'ils ont fait leurs provisions. Les ont-ils reçues? et s'ils parlent d'accaparemens faits à Toulouse, ne s'exposent-ils pas à les voir interceptées? Ces provisions empêchent-elles la haute valeur des denrées, et cette hausse n'est-elle pas toujours inquiétante pour le peuple? Ils ont fait leurs provisions; mais s'il survient un accident désastreux avant la récolte prochaine; (et peuvent-ils répondre qu'il n'en surviendra pas!) le bled augmentera aussi-tôt de valeur, et le peuple, averti par eux-mêmes qu'il se fait des

Nous nous sommes aperçus que le fanatisme et l'insolence des prêtres insermentés

accaparemens prodigieux, conservera-t-il toujours la modération ?

Mais quel est enfin, SIRE, le but de cette dénonciation d'accaparemens si inutile, si déplacée, et que rien n'amène ? Votre Majesté verra que la municipalité n'en a d'autre, que d'accuser les prêtres d'en être les auteurs, et de les dénoncer comme tels au peuple.

Connoissez cependant, SIRE, le profond danger de cette accusation irréflechie. En 1789, après l'ouverture même des travaux, temps où le peuple éprouve moins de besoins, un citoyen (*) accusé d'accaparement, fut saisi par la multitude, sous les fenêtres même de la maison commune, emporté à une extrémité de ville, menacé plusieurs fois d'être précipité dans la rivière, réservé pour être pendu à une barrière, et délivré, comme par prodige, par une main bienfaisante. Le peuple consentit à peine qu'il fût mis en prison, pour être juridiquement puni. Il menaça long-temps d'en forcer les portes pour l'immoler à sa fureur. Cet individu, jugé en justice réglée, fut non-seulement reconnu innocent, mais très-modéré dans son commerce. Le peuple fut mécontent encore de cette sentence. Il fallut prolonger la détention du malheureux, pour mettre ses jours en sureté. Un semblable évènement s'efface-t-il jamais de la mémoire d'une administration judicieuse ?

La municipalité de Toulouse a fait aujourd'hui, SIRE, tout ce qu'il faut pour préparer aux prêtres non-assermentés l'horrible mort d'un supplice po-

(*) Le Sieur Poujet.

mettoit en péril, et la liberté, et la tranquil-

pulaire. Elle a supposé des accaparemens *qui n'existent pas*; elle les a dénoncés au peuple; elle leur a désigné les prêtres pour auteurs. C'est comme si elle lui eût dit: « Si vous entrez en « insurrection à cause des subsistances, si dans « cette insurrection nous ne sommes pas vos « maîtres comme nous ne le fûmes pas dans l'évè- « nement du sieur Poujet, et s'il vous faut « comme alors des victimes, *vous aurez cette « fois l'avantage de ne pas vous tromper : c'est « sur les prêtres qu'il faut tomber ;* voilà les « accapareurs, voilà ceux qui diminuent la va- « leur de vos assignats. » Et comme si cette exhortation municipale ne suffisoit pas, SIRE; comme si les prêtres non-assermentés étoient encore trop en sureté, l'évêque constitutionnel de son côté, monte en chaire, prêche au peuple que les ecclésiastiques et les religieuses appellent la guerre civile; et de peur que le peuple ne l'oublie, il fait encore imprimer et répandre ses discours. Hélas! est-ce lui, est-ce le prêtre non-assermenté qui en allument le flambeau?

Quelles proclamations municipales, SIRE, quels prônes épiscopaux, dans une ville où il existe une *bande noire!* Diront-ils qu'ils accourront alors en écharpe municipale? Ils accoururent bien, et s'enfuirent plus promptement encore, lorsque la *bande noire*, revenant de violenter, dans un village (*) voisin, l'élection du maire, et ayant perdu un de ses chefs dans une rixe, traîna à Toulouse un des municipaux, le pendit sous les yeux de ceux de Toulouse même,

(*) Sainte-Agnès, à une lieue de Toulouse.

lité publique. Des prédications incendiaires (5), le mépris même des choses les plus sa-

---

et du chef de la garde nationale, les menaçant d'un semblable sort, et sur sur l'heure, s'ils cherchoient à opposer quelque résistance.

N'y a-t il donc pas une administration de département dans cette ville, ou bien est-elle elle même frappée de terreur? Je l'appelle aussi, SIRE, au tribunal de Votre Majesté et de l'opinion publique ; je l'avertis en présence de Votre Majesté et de tout le royaume, des piéges préparés par la municipalité et par l'évêque à l'égarement du peuple, aux jours des ecclésiastiques, et à la sureté des monastères.

(5) *Des prédications incendiaires.* Il n'en est pas, SIRE, d'une prédication comme d'une voix confuse qui s'élève du milieu d'une multitude, et qu'on ne peut connoître. Un prédicateur est un être facile à trouver. Je demande à la municipalité, si les témoins qui lui ont dénoncé *des predications incendiaires* y étoient présens? Et alors n'y a-t-il pas à Toulouse un accusateur public et un tribunal? C'est là qu'il faut traduire le coupable, et ne pas punir, sans procédure, les prêtres qui n'ont rien prêché d'incendiaire et ceux qui n'ont pas prêché du tout. Que si ces auditeurs étoient absens, et ils l'étoient à coup sûr, ils sont alors sur la même ligne que les *témoins endormis* qui déposèrent que pendant leur sommeil, les apôtres avoient enlevé le corps de Jesus-Christ.

Une étrange jurisprudence prévaut, SIRE, dans votre royaume. Les corps administratifs et les municipalités privés de l'autorité judiciaire

crées, couvert du voile de la religion, des violations manifestes de la loi, le déni des autorités légitimes, enfin les attroupemens scandaleux (6) formés dans le sein des mai-

---

qui frappe sur des individus déterminés et sur des délits prouvés, créent à leur gré des crimes collectifs et généraux, et jouissent ainsi sans formalités, sans procédure, et toujours sous les auspices de la liberté, du privilége d'exiler, d'amender, de dénoncer aux *bandes noires* un grand nombre de coupables qu'ils présument à leur gré. Les prêtres non-assermentés sont toujours certains d'être de ce nombre.

(6) J'appellerois, SIRE, *attroupemens scandaleux* des rassemblemens faits contre la loi, des réunions d'hommes armés, et dans la vue au moins probable de nuire à l'ordre public. La municipalité parcourant les maisons où elle prévoyoit qu'on célebroit le sacrifice de la messe, a dressé des procès-verbaux. Là, 1°. est désigné le lieu du rassemblement. La loi défend-elle à un particulier de recevoir chez soi vingt, trente, quarante personnes?

La qualité des assistans y est désignée. On n'y a trouvé presque que des femmes. L'action dont on étoit occupé y est rapportée. C'étoient des cérémonies religieuses. Où est encore la loi émanée du corps législatif qui les défend? Oh que les municipaux de Toulouse se scandalisent aisément! On les dit bien plus scandalisés aujourd'hui de ce que les prêtres, ne jouissant plus des calices qu'ils ont enlevés, sont réduits à user pour l'offrande du S. sacrifice, de vases de toute autre matière, comme on le pratiquoit autrefois dans les siècles de persécution.

sons le prétexte hypocrite de se livrer avec plus de confiance à toute la ferveur de la piété, voilà les moyens inouis que les amis de l'ancien régime ont mis en œuvre.

Sans doute ces mesures eussent eu quelques succès, si les lumières bienfaisantes de la philosophie (7) n'eussent éclairé

---

(7) Souffrez, SIRE, que malgré la gravité et le serieux effrayant des circonstances où nous sommes, je me permette un instant d'une douce et agréable illusion. Je me suppose admis avec les municipaux de Toulouse à l'honneur de discuter leur adresse aux pieds de Votre Majesté; et à ces mots, *les lumières bienfaisantes de la philosophie*, je leur fais, en votre présence, la demande suivante : « Qu'est-ce que la philoso-« phie? ... Répondez de votre fonds, et sans « inspiration étrangère ... » Qui ne se déridera un moment, SIRE, en voyant la stupidité se peindre, à cette demande, sur le front de dix-neuf personnages au moins dans le nombre de 22 signataires? Voilà, SIRE, l'image vivante de la presque totalité de ces déclamateurs qui, d'un bout du royaume à l'autre, parlent aujourd'hui de philosophie. Ils ont ouï dire que Voltaire, Mirabeau, Rousseau étoient philosophes, et ils se croient devenus eux-mêmes des demi-Voltaire, des demi-Mirabeau, parce qu'ils prononcent le nom de philosophe! Qu'ils sont heureux encore de n'avoir que le sot et ignorant desir de la philosophie. S'ils en avoient la plénitude, ils en auroient aussi complètement les mœurs, l'athéisme, et ils attendroient la fin philosophique,

les esprits et dissipé le nuage épais où étoit ensevelie cette ville trop célèbre par son fanatisme, l'ignorance de son clergé (8), le

---

c'est-à-dire, sans religion et sans Dieu, des héros du philosophisme. Le grand modèle de notre siècle, le vrai philosophe que l'athée même et l'impie sont forcés de respecter et d'honorer, est, je ne cesserai de le dire, l'auguste et si religieux prince à qui vous devez le jour. De tels hommes, SIRE, seront toujours les amis des peuples, parce qu'ils sont les amis de Dieu. Il est impossible que nos athées et nos philosophes n'en soient pas les fléaux.

(8) Je ne puis deviner, SIRE, de qui la municipalité a appris que le clergé de cette contrée est composé d'individus ignorans; car je ne présume pas qu'elle l'ait décidé d'elle-même. Dans le nombre des municipaux, je distingue à peine trois êtres dans la bouche de qui je tolérerai les expressions de *science* ou d'*ignorance* du clergé. Pesons leur autorité : le sieur *Rigaud*, maire, est le premier. Je rends hommage à ses connoissances, et à ses vertus honnêtes; mais s'il a signé de bonne-foi, et avec une volonté pleine et réfléchie cette adresse, je lui propose de signer encore la déclaration suivante: « Je « certifie, après la connoissance que j'ai acquise « du clergé de Toulouse, être convaincu en mon « ame et conscience, que c'est un clergé igno- « rant. » Que s'il se refuse à cette souscription individuelle, il me restera à lui répondre, *Noli fiere judex nisi valeas virtute irrumpere iniquitates.* (Eccli. 7.) Le second de ces individus, pos-

nombre prodigieux des moines, la multitude des pratiques superstitieuses inventées dans les siècles de barbarie, pour subjuguer la crédulité du peuple.

Tandis que l'orage suspendu sur nos têtes grondoit de toute part, nous avons montré cette contenance fière et hardie qui seule peut déjouer tous les projets. Fermes et inébranlables, nous avons opposé aux desseins pervers de nos ennemis toute l'autorité des lois et la sévérité de la justice.

Pénétrés du plus profond respect pour la

---

sesseur d'un vingtième de talent théologique, disputa une chaire dans l'université de Toulouse, et n'eut pour lui aucun suffrage. Je le laisse jouir dans toute la France, de tout le poids et du dégré d'autorité dont il jouit à Toulouse. C'est à lui à prouver qu'ils sont grands dans l'estime des gens de bien. Le troisième fut religieux de S. Dominique pendant son éducation. Peu de mois après avoir été élevé au sacerdoce, il réclama de ses vœux devant l'officialité de Toulouse, devint musicien de la cathédrale, fit un voyage à Paris, et reparut subitement dans sa patrie étonnée de la merveille, au rang des prédicateurs les plus distingués des provinces méridionales. Les autres municipaux, SIRE, ne sauroient se piquer assez de science ecclésiastique pour juger de celle d'autrui. Si la note d'ignorance attachée au clergé a été délibérée dans le congrès municipal, elle l'a été en très-profonde *ignorance* de cause.

liberté des consciences(9), nous avons invité la horde fanatique à venir dans les temples des-

(9) Ridiculement *pénétrés* de respect, et *du respect le plus profond pour la liberté des consciences*, les municipaux sont donc entrés, SIRE, dans les *repaires*, c'est-à-dire dans les maisons particulières où les prêtres et quelques fidèles non-assermentés étoient réunis, et jusque dans l'intérieur même des monastères où ils les supposoient retirés. Ils ont invité cette *horde* à venir dans les temples constitutionnels, où la conscience et la sureté personnelle ne permettent aux fidèles de se rendre qu'aux conditions suivantes : la première, qu'on y sera libre de se rallier autour d'un prêtre non-assermenté. On n'y a pas joui, SIRE de cette liberté; le peuple étant assemblé autour d'un autel où le ministre étoit annoncé, un des salariés est survenu : le peuple s'est retiré, et des émissaires ont aussitôt ou violenté ou frappé les fuyans.

La seconde condition est, que la communion des non-assermentés aura, dans le même temple, des moyens de ne pas se confondre avec celle des assermentés : telle est l'opinion religieuse des premiers que la loi même ordonne de respecter; et ces moyens, qui ne peuvent être que dans la diversité bien marquée des heures et des autels, n'ont pu être obtenus.

Mais sous la liberté des cultes, les citoyens catholiques doivent-ils même, SIRE, aucun compte à un corps administratif, de leurs principes religieux ? La presque totalité des citoyens sur-tout, n'a-t-elle pas le droit de dire : « Je con-« cours à salarier le culte de la minorité; c'est

tinés au culte public, pour y rendre à l'Etre suprême l'hommage que leur prescrit leur croyance particulière. Nous leur avons offert la protection de la loi et la sureté qu'elle garantit à tout citoyen. Nous avons essayé de les émouvoir par la puissante considération du bien public, par l'amour de l'ordre, et sur-tout par l'intérêt de la religion, dont la première maxime est *paix et charité* : mais tous nos efforts se sont brisés contre les prétentions de l'orgueil, les préjugés de l'éducation, et le desir insatiable d'une guerre civile, qui peut leur fournir l'occasion de reprendre une autorité usurpée depuis plus de 800 ans.

La municipalité, jalouse de faire régner le bon ordre dans une ville livrée à la fureur de tant d'ennemis divers, a poursuivi avec vigueur tous les séditieux. Elle est entrée dans les repaires où le fanatisme faisoit tous les

---

« moi qui en fais presque tous les frais, car je suis « le plus grand nombre. Et tandis que, fussé-je « seul, la liberté du mien devroit m'être per- « mise, cette minorité dévorante tombe sur moi « la fureur dans les yeux, l'atrocité et l'indé- « cence à la main! »

Non, SIRE, il faut en revenir aux paroles de votre ministre. Il est nécessaire de sortir d'un système que l'expérience d'une année a plus que condamné.

On ne peut faire une loi, ni à la conscience, ni à la patience des fidèles, de se rendre dans les temples constitutionnels. La majorité de la nation veut d'ailleurs son culte tout entier; et ce

jours de nouveaux progrès, et a dispersé ces assemblées clandestines, si propres à favoriser les intrigues des prêtres.

Lorsque nous prenions les mesures les plus propres à étouffer le germe des plus funestes divisions, et à affermir l'ordre public, on a invoqué la constitution, comme si elle devoit servir de rempart à ceux-là même qui la regardent comme le délire de la raison humaine. On a osé soutenir que nos démarches étoient condamnées par la sagesse et par la loi. Quoi donc ! le pilote doit-il abandonner à la fureur des vents et au courroux de la mer, le vaisseau dont le gouvernail lui a été confié ? Et lorsque des écueils sans nombre l'environnent et le menacent d'un naufrage prochain, lui est-il défendu de s'ouvrir un passage à travers les flots irrités, pour échapper au danger ?

Dira-t-on qu'après avoir consacré solennellement la liberté des cultes, on ne pou-

---

n'est qu'en tremblant qu'elle peut en avoir une partie dans les églises aujourd'hui paroissiales.

Des prétendus projets de contre-révolution ne sont que des prétextes usés, dont l'intolérance se couvre. S'ils existent en effet, ils sont, SIRE, un motif de plus pour rendre le culte des non-conformistes plus public, afin de les placer sans aucune réserve sous les yeux de la police. Il est impossible d'attendre que la nation presque entière consente à demeurer sans culte, ou à adopter celui dont elle veut d'autant moins, qu'on lui fait plus de violence pour l'embrasser.

voit légitimement poursuivre les non-conformistes? Mais la constitution n'a-t-elle pas mis des bornes à cette tolérance, au-delà de laquelle existe un délit? Si la tranquillité publique est menacée, n'est-ce pas aux magistrats du peuple à veiller à son affermissement? Et les provocations faites de toutes les manières contre les lois et leurs organes, sont-elles donc renfermées dans la tolérance indéfinie qu'on réclame avec tant de chaleur? Mais d'ailleurs, quel est cette religion dont les non-conformistes se glorifient d'être les apôtres et les martyrs? C'est celle-là même dont les maximes ont dégradé l'espèce humaine, dépeuplé l'univers, allumé le flambeau de la guerre civile, éteignent aujourd'hui dans tous les cœurs l'amour sacré de la patrie, et voudroient détruire les lois, avilir ceux qui sont chargés de leur exécution. Est-ce là la religion *du plus doux et du plus sage des hommes*? Périsse à jamais une secte dont l'intolérance et la révolte semblent être les dogmes fondamentaux! Quel état oseroit lui donner un asyle sans être exposé à des divisions intestines (10)?

Enfin une société peut-elle donner protection à une aggrégation de citoyens, qui oseroient, sans son consentement, célébrer un culte jusqu'alors inconnu? Croit-on que, pour l'intérêt de tous, la communauté n'eût pas

---

(10) Ainsi parlent aujourd'hui, SIRE, de la religion de S. Louis, de celle de vos pères et des leurs, non-seulement des chrétiens devenus athées; mais une certaine classe de prêtres

exigé de ce petit nombre d'individus, de celer le contrat social, en promettant de respecter les lois établies? Et le serment civique n'est-il pas le gage certain de la soumission de chacun à la volonté générale, et de son dévouement au bien public? Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la grande question de la liberté religieuse, il est vrai de dire que la prétendue religion des non-conformistes, ne peut et ne doit pas même être protégée dans un état bien policé.

Si les nouveaux sectaires sont vrais et sincères, s'ils aiment la paix, qu'ils viennent

---

athées aussi sans doute, et qui l'étoient déja peut-être avant la révolution. La religion où ils sont nés, leur paroît avoir *dépeuplé* la terre par le célibat sacerdotal apparemment dont ils souhaitent donc, et dont ils autoriseroient à croire qu'ils ont prévenu peut-être l'abrogation. Votre Majesté pourra-t-elle s'étonner qu'elle mérite si peu leur suffrage, cette religion de tous les siècles, de l'église romaine et de toutes les églises catholiques, puisqu'ils ne la regardent pas comme la religion d'un Dieu, mais comme celle d'un *homme; d'un homme doux et sage, à la vérité?* Pour moi, SIRE, ce qui me surprend, c'est qu'ils lui fassent tout ensemble, et le reproche d'avoir dégradé l'espèce humaine, dépeuplé la terre *dans les siècles passés*, et celui d'être cependant un *culte si récent qu'il a été inconnu jusqu'à nos jours.* L'émotion des municipaux étoit grande, SIRE, à cet article de leur adresse. Ils étoient ou plongés dans le délire, ou dans un de ces *élans de patriotisme à qui il faut une amnistie.*

dans

dans les temples destinés aux fonctions du culte, et la loi les couvrira de son égide; qu'ils se mettent sous la surveillance de la police. Que penser de ces hommes qui, sous prétexte de persécution, se cachent pour rallumer le flambeau de la discorde, soulever le peuple et l'immoler à la fureur du fanatisme?

Les complots, les trames horribles de ces hommes étrangement pervers, ne devroient-ils pas appeler sur leurs têtes une proscription générale? *Le discrédit des assignats et l'accaparement des denrées,* n'ont-ils pas leur source dans tous les attentats commis par les prêtres insermentés (10)?

Leurs projets coupables sont vains, il est vrai: la municipalité s'est hâtée de prévenir les besoins du peuple; les approvisionnemens dissiperont bientôt les inquiétudes, et nos ennemis communs, réduits à la honte d'avoir échoué dans leurs entreprises, seront forcés de nouveau de vivre dans l'opprobre et dans le désespoir.

---

(10) Que pourroit ajouter, SIRE, une note à cette énergique expression de folie? Ah! que dans les villes de commerce sur-tout, on va se rire des municipaux de Toulouse, et de leurs idées commerciales, lorsqu'on les verra attribuant à des ecclésiastiques presque nus et sans pain, le discrédit des assignats et les accaparemens des denrées! On s'étonneroit aussi peu de les entendre leur imputer encore le débordement tout récent du fleuve qui baigne les murs de leur cité.

représentans des Français, telle est la (11) conduite que nous venons de tenir. Nous déposons avec confiance dans votre sein pater-

(11) Tels sont, SIRE, les motifs de la conduite tenue par la municipalité de Toulouse. Voilà les maux qu'elle a voulu déposer confidemment dans le sein paternel de l'assemblée nationale, et auxquels elle l'invite à remédier, *en s'armant de la massue d'Hercule.*

L'assemblée a refusé de recevoir le dépôt et l'invitation. Si elle daigne entendre quelquefois des orateurs outrés dans leurs termes, et recevoir à la barre des députations armées de piques, à qui il échappe de dire: *Nous pourrions égorger... nous purgerons la terre...* l'assemblée, on doit le croire, ne les tolère qu'afin de mieux diriger ensuite, par cette condescendance, des individus dangereux, et que l'on retient plus facilement quelquefois par les voies de la modération que par celles de la répression. Mais l'assemblée nationale n'aime pas à se peindre les corps administratifs sous les mêmes emblêmes de passion qu'elle tolère dans des motionnaires isolés. Elle exige d'eux cette réflexion, cette sagesse, cette majesté d'un corps constitué et délibérant, le respect, sur-tout, pour les lois, dont l'adresse de la municipalité de Toulouse est absolument dépourvue.

Il est évident, SIRE, que dans cet acte étrange, tout est passion et petites vues dans les motifs, démarches illégales et arbitraires dans la conduite (*), fausseté et invention volontaire dans

(*) Violation des domiciles, de la clôture religieuse ;

nel les maux qui nous accablent ; c'est à vous à les dissiper. Frappez avec la massue d'Her-

---

les imputations (*a*), imprudence et ignorance profonde de tout principe d'administration dans la publicité (*b*), expressions repoussantes, déshonorantes même dans la rédaction (*c*) ; et que cette adresse est enfin une des plus graves leçons qui puisse être placée sous les yeux des citoyens, afin de leur faire bien sentir l'importance de toute élection qui met la chose publique dans les mains de quelques individus (*d*).

Je ne me suis pas dissimulé, SIRE, combien la publicité de ces notes va porter à la municipalité de Toulouse dans l'estime publique, une atteinte d'autant plus profonde qu'il ne lui reste ni espérance de rétablir ses principes, ni moyens de dissimuler les faits. J'aurois, SIRE, laissé tomber dans l'oubli son écart, s'il ne devenoit

(c'est l'exemple de la municipalité qui a été cause que la bande noire, à son tour, est entrée dans les couvens le 4 du mois de mars) emprisonnement des prêtres, amendes, consignations exigées, menace aux religieuses de les faire conduire à la maison commune, &c. &c.

(*a*) Imputations d'accaparemens & du discrédit des assignats, &c.

(*b*) Dénonciation au peuple, de prétendus accaparemens, en lui nommant les auteurs, après les évènemens malheureux arrivés à Toulouse même, &c.

(*c*) *Insolence des prêtres*, repaires, hordes des non-asermentés, &c. &c.

(*d*) Il est hors de doute que si tous les corps administratifs agissoient avec cette imprudence, tout le royaume seroit constamment en feu, & couvert sans cesse d'insurrections & de meurtres.

cule, tous les traîtres, tous les conspirateurs, et portez le dernier coup au fanatisme, en

enfin nécessaire à des innocens violemment opprimés, plus violemment exposés encore, d'être protégés par une égide quelconque, et si la domination exercée à Toulouse sur les autorités supérieures, par la municipalité, et son indépendance evidente, j'oserois dire son mépris pour votre autorité même, ne laissoient entrevoir qu'il n'y a plus d'autre barrière à lui opposer que l'opinion. L'imprudence de son adresse à l'assemblée nationale, est un bienfait pour ses victimes, dont il est précieux pour elles de tirer avantage.

Le mois d'août dernier, SIRE, lorsque les prêtres et les religieux ont été exilés de cette ville, et que les églises ont été fermées, des irruptions de la *bande noire* avoient précédé dans les communautés religieuses (*a*), *pour suppléer*, disoient ces brigands, *à la négligence du département qui s'opposoit à la clôture des églises.* La municipalité, dont il est impossible de taire que les membres les plus ardens sont d'anciens et intimes amis de l'évêque constitutionnel, nécessita, *après ces irruptions*, une assemblée des directoires de département et de district, des membres du tribunal, *de la chambre de commerce, et d'une partie de l'état-major de la garde nationale* (*b*), lesquels, prenant tous également

(*a*) Aux carmélites, aux minimes, au séminaire.

(*b*) Quelle est la loi qui autorise les consuls du commerce et la garde nationale à compter leur suffrage dans un arrêté de police ? La municipalité, sans avoir consulté le département, vient de faire afficher de nouveau, et tout récemment cet arrêté, nous éloigner encore des ecclésiastiques.

décrétant que la religion des non-conformistes, c'est-à-dire celle des ennemis de l'état, ne

séance délibérative, surmontèrent par le nombre, le directoire de département, aussi peu favorable que celui de Paris à de semblables transgressions de la loi.

La clôture religieuse a été violée, SIRE, pour la première fois, précisément dans un monastère (*) où votre commissaire auprès du tribunal avoit autorisé la liberté du culte, d'après les dispositions de la lettre de votre ministre de la justice.

La grande persécution sur-tout s'est allumée lorsque les procès-verbaux de l'assemblée nationale, ayant publié le rapport fait par votre ministre de l'intérieur le 18 février, ont rendu publiques l'adresse à Votre Majesté, de deux mille quatre cents citoyens de Toulouse, auxquels plus de quarante mille autres se seroient joints, si la terreur municipale et celle de son corps armé répandoient moins d'effroi; et l'intention de Votre Majesté, de supprimer les arrêtés intolérans des administrations de département.

Puisque la publicité de vos projets, SIRE, et celle de la confiance des Français en votre justice, deviennent pour les autorités subalternes l'époque d'éclater en indépendance et en persécutions nouvelles, c'est alors aux citoyens opprimés, et aux ames sensibles témoins de leur oppression, de chercher à alléger leurs chaînes, par ces voies honnêtes, modérées, autorisées par la constitution elle-même, et qui consistent à plai-

(*) Les religieuses de Sainte-Claire du Salin.

peut jouir du bienfait de la tolérance, qu'après que ses ministres et ceux qui la profes-

---

der de nouveau leur cause devant Votre Majesté et en présence de l'opinion publique. Je crois l'avoir fait, SIRE, avec d'autant plus de ménagement, mais aussi avec d'autant plus d'avaentage, que j'ai attendu avec patience uqe la municipalité de Toulouse me prêtât elle même ses armes, et que son adresse seule est infiniment plus démonstrative de ses torts, que toutes les notes dont je l'ai accompagnée.

J'ai cette confiance, SIRE, que j'ai pleinement vengé les ecclésiastiques et les autres citoyens vexés, de ses étranges excès. Combien il me sera doux, SIRE, de réparer un jour en leur nom, l'outrage fait dans cette même ville à Votre Majesté, par l'adresse insensée de la société des amis de la constitution, et par la protection que la municipalité a accordée à sa publicité. Peu d'individus, SIRE, y ont concouru; et le sieur Lignac, doctrinaire, alors président, compte un très-petit nombre de cœurs aussi mauvais que le sien, qui pensent que *nous n'aurons jamais la tranquillité en France, tant qu'il restera des vestiges du trône.* Néanmoins, SIRE, il suffit que cette horreur ait été conçue et publiée à Toulouse, ne l'eût-elle été que par cet être méprisable tout seul, pour que les murs même de cette cité en paroissent salis, et pour que tous les bons esprits, tous les cœurs bien placés, tous les Français enfin qui l'habitent, se regardent comme solidairement débiteurs, non, si vous le voulez, Sire, à Votre Majesté, accoutumée à pardonner et à mépriser les outrages, mais à leur

sent, auront, par un serment solennel, juré d'obéir aux lois et de les respecter.

Signés, RIGAUD, *Maire*, Derrey, Marie, Ferrand, Amiel, Artaud, Causse, Deler, Villard, Trémoulet, Dupuget, Dezazars, Chavardés, Benet, Baras, Mandement, *officiers municipaux*; Dupuy, *procureur de la commune*; Ducassé, l'abbé Borés, l'abbé Cairé, Cloupet, Lafitte, *commissaires*.

---

sensibilité propre, que votre indulgence même n'acquitte pas. Je m'honorerai, d'être leur organe; et puisque toute insulte faite à Votre Majesté prend au fond sa source, SIRE, dans le malheur qu'on a de méconnoître votre caractère de sagesse et de bonté, ce sera, SIRE, dans *le caractère du roi bien connu par ses actions*, que je trouverai tout ensemble, et la plus vraie de toutes les réparations à offrir à Votre Majesté, et la plus douce de toutes les images à présenter *aux citoyens* de Toulouse. Je ne ferai, SIRE, *que partager* avec eux une de mes plus continuelles et plus aimées jouissances; celle de me peindre un roi aussi bon, aussi juste, aussi modéré, ayant des mœurs aussi pures, aussi couvert de gloire avant la révolution, aussi ennemi sous la révolution de toute effusion du sang de ses peuples.

LETTRE DE L'AUTEUR

A la municipalité de Toulouse.

MESSIEURS,

Si les droits de l'homme consacrés par la constitution et jurés par vous, ne mettent pas toujours les honnêtes gens à couvert des vexations arbitraires d'un corps pour qui la raison du plus fort est devenue la meilleure, le droit des gens permet à des innocens accusés et opprimés, de suivre leurs accusateurs et leurs persécuteurs devant les tribunaux où les premiers ils les ont traduits. Nous voilà donc, Messieurs, vous et moi, en plaidoirie aux pieds de Sa Majesté, et devant toute la France, à qui vous avez dénoncé les ecclésiastiques non-sermentaires de votre cité dont je prends la défense. L'assemblée nationale a déja jugé vos principes, en ne daignant pas lire votre adresse ; et tout le royaume, sous les yeux de qui je la mets, avec mes Notes, entendant ainsi les deux parties, sera plus en état encore de prononcer.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Se vend A PARIS,

Chez { LAILLET, imprimeur, Marché-neuf, n° 40.
CRAPART, libraire, place Saint-Michel.
LALLEMANT, libraire sur le Pont-neuf.